



Composition de la commission d'appel d'offres

DEL07_2024_16_01

En exercice : 20

Présents : 19

Votants : 20

Le seize janvier deux mil vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LANGUIDIC s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent DUVAL, Maire.

Présents : MARETTE Nadège, LE GAL Patrick, EVANNO Eric, DUPUY Typhenn, de KERIZOUET Isabelle, LE GALLIC Christine, GUÉGAN Christian, FEBRAS José, PROD'HOMME Anne Sophie, LE CAPITAINE Anne-Cécile, JEGOUX Thomas, CHOINIÈRE Katell, HERVO Ewen, BOULOUARD Eric, TROTTIER Stéphane, ANN Véronique, PENNANEAC'H Mélanie, VALPERGUE de MASIN Marie-Olga.

Était absente excusée : PURENNE Myriam.

Pouvoirs : PURENNE Myriam donne pouvoir à TROTTIER Stéphane.

Le secrétariat a été assuré par : JEGOUX Thomas

Rapporteur : Monsieur Laurent DUVAL

↳ Le maire informe l'assemblée :

L'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que :

"Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)"

En application de l'article L 1411-5 du CGCT, *"II.-La commission est composée :*

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus forte

Comme mentionné dans la délibération n°2020-17, lors de la séance du 17 juillet 2020, le conseil municipal de Languidic a procédé à l'élection (*au scrutin de listes*) des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offre (CAO) :

Listes	Titulaires	Suppléants
Majoritaire	M. Christian GUEGAN	Mme Anne LE ROUX
	M. Jérôme LE DREAN	Mme Anne-Cécile LE CAPITAINE
	M. José FEBRAS	M. Eric EVANNO
	M. Régis de COUESBOUC	Mme Carolyn DINASQUET
Minoritaire	M. Stéphane TROTTIER	M. Eric BOULOUARD

Concernant les modalités de remplacement des membres titulaires et suppléants de la CAO, les dispositions légales et réglementaires actuelles ne prévoient plus de règles en la matière.

Il revient donc à chaque collectivité de fixer elle-même, dans son règlement intérieur, ses règles de remplacement.

Toutefois, le règlement intérieur du conseil municipal en son article 11, chapitre 2 ne prévoit actuellement pas de règles en la matière.

Suite à la démission de l'ancien adjoint aux travaux dudit poste le 30 novembre dernier, puis de 5 adjoints et 5 conseillers au conseil municipal du 18 décembre dernier, il devient aujourd'hui nécessaire de modifier le règlement intérieur en ajoutant à l'article 11 du chapitre 2, les règles à mettre en œuvre en cas de remplacement des membres de la Commission d'Appel d'offre.

Il convient donc :

- de retirer la délibération du 18 décembre 2023 procédant à l'inversion entre un membre titulaire et un membre suppléant suite à l'élection du nouvel adjoint en charge des travaux ;
- de modifier préalablement à l'évolution de la composition de la CAO, le règlement intérieur en intégrant les règles de remplacement des membres.

La délibération du 18 décembre 2023 étant à retirer, on doit considérer que la CAO est donc actuellement ainsi constituée : (*Il y figure en couleur les élus qui ont démissionné*).

Listes	Titulaires	Suppléants
Majoritaire	M. Christian GUEGAN	Mme Anne LE ROUX
	M. Jérôme LE DREAN	Mme Anne-Cécile LE CAPITAINE
	M. José FEBRAS	M. Eric EVANNO
	M. Régis de COUESBOUC	Mme Carolyn DINASQUET
Minoritaire	M. Stéphane TROTTIER	M. Eric BOULOUARD

↳ Le maire propose à l'assemblée d'intégrer à l'article 11 chapitre 2 du règlement intérieur du conseil municipal, pour l'application des règles de remplacement, les règles qui étaient prévues par l'article 22 du code des marchés publics (*aujourd'hui abrogées, mais parfaitement compatibles avec les nouveaux textes en vigueur*), à savoir :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;
- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;
- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

Par conséquent, il convient de rester prudent et de ne procéder à un renouvellement de la CAO que dans l'hypothèse où la commission se trouverait dans l'impossibilité effective de siéger. Malgré l'abrogation de l'article 22 du CMP, la jurisprudence du Conseil d'État "Commune de Cilaos" du 30 mai 2007 (n°298103) s'applique toujours. **Le juge avait précisé que le renouvellement de la CAO n'avait pas à intervenir si des suppléants pouvaient permettre le fonctionnement normal de la commission en assurant le remplacement définitif de titulaires décédés ou démissionnaires (ce qui est le cas en l'espèce).**

Enfin, conformément à l'article L2121-22 du CGCT, la composition de la CAO doit respecter le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal.

Il est donc proposé de prendre ainsi acte de la nouvelle composition de la commission d'appel d'offre comme suit :

Listes	Titulaires	Suppléants
Majoritaire	M. Christian GUEGAN	Mme Anne LE ROUX
	Mme Anne-Cécile LE CAPITAINE (<i>en remplacement de M. Jérôme LE DREAN</i>)	Poste vacant
	M. José FEBRAS	Poste vacant
	M. Eric EVANNO (<i>en remplacement de M. Régis de COUESBOUC</i>)	Mme Carolyn DINASQUET
Minoritaire	M. Stéphane TROTTIER	M. Eric BOULOUARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-22, L2121-29, L 1411-5 et L 1414-2 ;

Vu la délibération n°2020-17 du 17 juillet 2020 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE DE COMPLETER** comme suit l'article 11 chapitre 2 du règlement intérieur du conseil municipal en ajoutant à la fin de celui-ci :

Règles de remplacement :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;

- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la CAO est intégralement renouvelée.

- le renouvellement de la CAO n'interviendra pas si des suppléants peuvent permettre le fonctionnement normal de la commission en assurant le remplacement définitif de titulaires décédés ou démissionnaires (*jurisprudence du Conseil d'État « Commune de Cilaos » du 30 mai 2007 n°298103*).

- conformément à l'article L2121-22 du CGCT, la composition de la CAO doit respecter le principe de représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal.

- **VALIDE** en application des règles précitées, comme suit la composition de la CAO :

Listes	Titulaires	Suppléants
Majoritaire	M. Christian GUEGAN	Poste vacant
	Mme Anne-Cécile LE CAPITAINE	Poste vacant
	M. José FEBRAS	Poste vacant
	M. Eric EVANNO	Poste vacant
Minoritaire	M. Stéphane TROTTIER	M. Eric BOULOUARD

ADOPTÉ : à 20 voix.

Fait à LANGUIDIC, le 17 janvier 2024

Le Maire,




Laurent DUVAL